Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

nº 78.620 du 9 février 1999
A. 43.393/XII-968

En cause : Beatrijs VAN NUFFEL,
demeurant à BRUGES,
Schaapsgras 15

contre :

la ville de BRUGES

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 1990 par laquelle Beatrijs VAN NUFFEL demande l'annulation de "la délibération du Collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruges du 15 juin 1990 relative aux résultats des épreuves psychotechniques pour la promotion à la fonction d'officier de police";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, auditeur;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1993 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 12 janvier 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me S. VERBEKE, avocat, loco Me R. CRIVITS, avocat, qui comparaît pour la requérante;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1.1.1. Le 25 novembre 1988, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruges décide de procéder à l'organisation d'un examen de promotion pour les différents grades d'officier de police.

1.1.2. L'article 30A, § 1er, du statut administratif du personnel a rendu obligatoire la réussite de cet examen comme condition générale pour pouvoir être promu dans un grade du cadre d'officiers.

Selon l'article 15 du même statut, le programme d'examen ainsi que les points minimaux à obtenir sont fixés par le conseil communal et le jury est désigné par le collège des bourgmestre et échevins parmi les membres du conseil communal, étant entendu que le jury "peut se faire assister par des membres du jury désignés par le collège des bourgmestre et échevins".

1.1.3. Selon l'arrêté du conseil communal du 28 juin 1976, l'examen de promotion pour les différents grades d'officier de police est constitué de trois épreuves, à savoir une épreuve écrite, une épreuve psychotechnique et une épreuve orale en deux parties.

1.2. Le 19 décembre 1988, la requérante s'inscrit à l'examen de promotion. Selon le procès-verbal du jury approuvé les 29 décembre 1989 et 16 mars 1990 par le collège des bourgmestre et échevins, elle obtient 26,75/40 pour l'épreuve écrite et 12/20 et 11/20 pour les deux parties de l'épreuve orale.

Des dix-neuf participants inscrits, il en reste quatre, parmi lesquels donc la requérante, qui participeront à la troisième épreuve, l'épreuve psychotechnique.

1.3. Le 13 avril 1990, le collège des bourgmestre et échevins décide de "recourir aux services du *Psychologische Dienst Vlaanderen* (ci-après PDV) pour faire office de membre du jury pour l'épreuve psychotechnique ...".

1.4. Selon le procès-verbal du jury du 9 juin 1990, approuvé le 15 juin 1990 par le collège des bourgmestre et échevins, le jury marque son accord sur "les notes attribuées par les membres du jury pour les épreuves psychotechniques et établit les résultats des tests mentionnés ainsi que les résultats finaux (...)". La requérante s'avère avoir obtenu 8 points sur 20. Elle n'a donc pas réussi l'épreuve psychotechnique et obtient un total de 57,75/100, n'atteignant pas les 60 % requis pour pouvoir être considéré comme lauréat. Un seul candidat, Johan NEYT, obtient en revanche les minima requis et est déclaré lauréat.

1.5. Le 25 juin 1990, le collège des bourgmestre et échevins informe la requérante qu'elle "n'a pas réussi l'examen de promotion pour la fonction d'officier de police".

1.6. Le 19 juin 1990, la requérante demande des explications au collège des bourgmestre et échevins sur les motifs pour lesquels elle n'a pas réussi les "épreuves psychotechniques.

1.7. Consécutivement à la réclamation de la requérante, des précisions sont demandées au P.D.V.

Par lettre du 24 juillet 1990, le directeur LAMBERT communique ce qui suit à l'administration communale :

> "En ce qui concerne cette réclamation, je peux vous faire part de quelques aspects plus généraux relatifs au déroulement de l'examen.
> Un examen psychologique comporte plusieurs parties ou phases :
> 1) <u>la description de fonction</u>
> Il s'agit d'une phase préparatoire très importante, dès lors qu'à ce stade sont fixées, conjointement avec le mandant, les exigences auxquelles doi(ven)t satisfaire le(s) candidat(s) souhaité(s).
> En théorie, il est possible que la description de fonction pour la fonction d'officier de police à Bruges soit quelque peu différente de celle pour une ville comme Bruxelles ou Torhout, par exemple, même si certains éléments figureront dans les deux descriptions. Par conséquent, il est également possible qu'un même candidat obtienne une autre évaluation selon la localisation de sa candidature.
> Cette description de fonction a été établie par moi-même conjointement avec monsieur le commissaire en chef, Debree, le 8.5.90, et monsieur Catry

le 15.5.90, et a abouti à un certain nombre d'exigences auxquelles doivent satisfaire les candidats pour pouvoir assumer la fonction d'officier, eu égard aux développements attendus dans ce domaine.

Cette description de fonction est examinée et discutée par les examinateurs avant l'épreuve, en vue de savoir à quels éléments il faut accorder de l'attention. Et c'est à ce moment qu'ils établissent également la batterie de tests.

2) Batterie de tests

Les tests sont des épreuves standardisées qui sont corrigées et cotées au moyen d'une ou plusieurs "clés". Ils sont toujours élaborés par une seule personne et donnent toujours les mêmes résultats. Concrètement, l'épreuve a consisté en un test de raisonnement et quelques questionnaires de personnalité, et a également porté sur quelques problèmes pratiques.

Les résultats obtenus sont comparés à ceux d'un groupe de référence, constitué notamment suivant les exigences posées par le mandant et certaines caractéristiques du candidat examiné lui-même (sexe par exemple).

3) L'entretien de groupe

Une évaluation est donnée par tous les examinateurs qui participent à l'épreuve, afin d'obtenir une idée aussi complète et objective que possible des intéressés. Après l'entretien de groupe, les constatations des examinateurs sont échangées et discutées.

4) L'entretien individuel (interview)

Est effectué par un seul examinateur. Outre le gain de temps, cette manière de faire permet surtout d'avoir une discussion plus approfondie avec le candidat.

Une personne extérieure peut peut-être le percevoir comme favorisant l'arbitraire. Mais, étant donné que la description de fonction préparatoire nous indique les éléments à vérifier et que nous disposons de données objectives des tests et des observations déjà analysées, issues de l'entretien de groupe, nous pouvons atteindre un haut niveau d'objectivité (même si nous n'effectuons qu'une sélection).

Si un examinateur connaît un des candidats (de près ou de loin), il ne le voit pas lors de l'entretien. Si possible, il/elle ne participera pas à l'examen.

L'examinateur qui a effectué l'entretien, rédige également le rapport et le signe.

5) Analyse de l'examen

Tous les éléments et constatations sont rassemblés par les différents examinateurs. Ils donnent lieu à une proposition ou un avis conjoint adressé au mandant. Dans le cas de la ville de Bruges, les notes ont été arrêtées à ce moment.

L'ensemble de la procédure garantit aux candidats une appréciation objective, même si une épreuve a lieu devant un seul psychologue. La variation n'est certainement pas plus importante que les variations qu'un candidat lui-même présente de jour en jour (jour 'sans' et jour 'avec').

1.8. Le 6 août 1990, il est communiqué à la requérante que le collège des bourgmestre et échevins a décidé le 27 juillet 1990 de "maintenir les résultats (de l'épreuve psychotechnique)";

2.1.1. Considérant que dans son dernier mémoire, la partie défenderesse expose que la requérante "a perdu son intérêt à cette cause" pour un certain nombre de raisons; qu'elle voit un premier motif dans le fait qu'en 1992, "un nouvel examen de promotion à plusieurs grades d'officier de police" a été organisé et que la requérante, après avoir subordonné sa participation à cet examen à une "série de conditions", a informé l'administration qu'elle ne souhaitait prendre part qu'à la troisième épreuve, ce qui ne lui est pas permis; qu'elle estime que la requérante a ainsi elle-même ruiné ses chances de réussir l'examen; qu'elle distingue un deuxième motif de la perte d'intérêt dans le fait qu'un arrêt d'annulation du Conseil d'État n'empêchera pas la requérante "de devoir néanmoins présenter un nouvel examen complet" dès lors que le statut du personnel "ne prévoit pas de dispense"; qu'elle compte comme troisième motif le fait qu'en se déclarant disposée à prendre part à la troisième épreuve de l'examen organisé en 1992 - épreuve qui est organisée dans des circonstances parfaitement identiques à celles de l'épreuve qu'elle conteste - la requérante a accepté les conditions de l'examen; qu'elle aperçoit un dernier motif de la perte de l'intérêt dans le fait que la requérante n'a pas introduit de recours en annulation contre la nomination de la personne lauréate de l'examen, et que de ce fait, elle reconnaît elle-même que la troisième épreuve de l'examen, qui a également été présentée par cette personne, s'est effectivement déroulée correctement;

2.1.2. Considérant que la partie défenderesse ne démontre pas et n'affirme même pas que l'examen de promotion contre lequel le présent recours en annulation est dirigé, a été organisé en vue de conférer un emploi donné, qui a entre-temps été conféré définitivement, ou que les résultats de l'examen n'auraient qu'une durée de validité limitée qui est à présent irrévocablement expirée; que le Conseil d'État ne connaît pas non plus de disposition réglementaire qui empêche la requérante de tirer ainsi quelque avantage de la réussite des épreuves psychotechniques que, le cas échéant, la partie défenderesse devra réorganiser après le prononcé de l'arrêt d'annulation en vertu du rétablissement de la légalité auquel l'arrêt d'annulation la contraint et qui permet à la requérante d'être encore considérée comme un lauréat de l'examen de promotion clôturé par le procès-verbal du jury du 9 juin 1990; que le refus de la requérante de participer en 1992 à un nouvel examen de promotion ne la prive pas du droit de faire constater qu'en 1990, elle a été irrégulièrement déclarée non reçue et d'obtenir à cet égard le rétablissement de la légalité précité et de lui procurer un avantage; qu'étant donné qu'il n'est pas démontré que la requérante ne

peut plus tirer le moindre avantage de l'annulation de l'arrêté attaqué, le Conseil d'État ne peut dénier à la requérante l'intérêt légalement requis;

2.2.1. Considérant que dans le mémoire en réponse, la partie défenderesse demande si la requérante a effectivement introduit le recours en annulation dans les soixante jours après avoir pris connaissance des résultats d'examen et si elle a bien satisfait dans un délai raisonnable à l'obligation d'acquitter le droit de timbre requis et de communiquer au greffe les copies requises de sa requête; qu'elle estime également que la requête ne répond pas aux exigences du règlement de procédure, dès lors qu'il n'y est pas mentionné de moyens de droit, mais comporte seulement quelques "considérations confuses";

2.2.2. Considérant que dans son mémoire en réplique, la requérante fait valoir que le gouverneur de la province de Flandre occidentale l'a informée le 4 octobre 1990 que son "recours auprès de la députation permanente (...) a été rejeté" et qu'elle a répondu "dans le délai" à la demande du greffe du Conseil d'État d'envoyer des timbres fiscaux et des copies de la requête; que dans son dernier mémoire, elle souligne que le 19 juin 1990, elle a déjà introduit une réclamation contre les résultats de l'examen auprès du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruges, que le collège a examiné cette réclamation et que le 6 août 1990, il lui a été répondu que les résultats de l'examen, tels qu'ils avaient été adoptés le 15 juin 1990, seraient maintenus; qu'à compter de cette date, le recours en annulation a été introduit dans les délais;

2.2.3. Considérant que dans son dernier mémoire, la partie défenderesse se réfère au fait que l'envoi par lequel la requérante a transmis les timbres fiscaux requis et les copies de la requête, porte le cachet du greffe du 20 novembre 1990, ce qui signifie que 137 jours se sont écoulés depuis la notification de la délibération du 15 juin 1990; qu'elle soutient ensuite que la décision du collège des bourgmestre et échevins du 27 juillet 1990 n'a pas fait courir de nouveau délai de recours, dès lors qu'elle résulte d'un recours gracieux qui n'est pas prescrit formellement par la loi et auquel le collège des bourgmestre et échevins ne devait dès lors pas répondre;

2.2.4.1. Considérant que la partie défenderesse ne conteste pas que c'est par lettre du 19 juin 1990, que, la requérante a introduit sa réclamation par laquelle elle exprime son opposition motivée aux résultats de la troisième partie de l'examen et

invite l'administration à l'informer des "manquements psychiques et des carences de caractère, pour lesquels elle est déclarée inapte à la fonction d'officier candidat"; que la partie défenderesse a transmis cette question de la requérante au PDV et qu'en fonction de la réponse de ce dernier, le collège des bourgmestre et échevins a décidé le 27 juillet 1990 de maintenir son point de vue adopté le 15 juin 1990;

Considérant que la réclamation argumentée de la requérante, introduite le 19 juin 1990, a interrompu le délai de recours jusqu'à la notification de la réponse de la partie défenderesse, contenue dans la lettre du 6 août 1990, selon laquelle le collège des bourgmestre et échevins avait décidé le 27 juillet 1990 de maintenir tels quels les résultats de l'épreuve psychotechnique; que le recours en annulation, envoyé dans les soixante jours de la notification de cette délibération, a été introduit dans les délais;

2.2.4.2. Considérant que l'apposition de timbres fiscaux ainsi que l'envoi de copies certifiées conformes de la requête ne constituent pas des formalités dont le non-respect entraîne la nullité de la requête; qu'en l'espèce, il est établi qu'invitée à ce faire le 5 octobre 1990, la requérante a fourni les pièces demandées au greffe du Conseil d'État le 19 novembre 1990; que la partie défenderesse ne démontre ni même n'affirme qu'elle a ainsi été contrariée dans sa défense; que le délai raisonnable pour introduire les pièces nécessaires n'a pas été dépassé; que l'exception n'est pas fondée;

2.2.4.3. Considérant que dans sa requête, la requérante expose en quoi ses "droits de la défense" ont été violés lors de l'organisation de la troisième épreuve, l'épreuve psychotechnique; qu'à cet égard, elle fait valoir un certain nombre d'éléments concrets qui, selon elle, ont compromis le déroulement correct et objectif de l'épreuve, tel qu'il pouvait se prévoir, selon elle, sur la base des règles applicables; que comme le montre sa défense, la partie défenderesse a bien compris cet exposé; qu'en ce sens, la requête comporte effectivement des moyens qui peuvent conduire à l'annulation de la délibération attaquée; que l'exception n'est pas fondée;

3.1. Considérant que la partie requérante soutient notamment que le 8 mai 1990, le chef de corps de la police de Bruges a eu un entretien avec le psychologue chargé de faire subir l'épreuve psychotechnique sans qu'il en ait reçu mandat du collège des bourgmestre et échevins ou du jury et à un moment où le nom des quatre candidats qui participeraient à l'examen, était déjà connu, que cet entretien

était "déterminant pour le profil auquel le candidat officier de police devait satisfaire" et qu'il a "exercé une influence inévitable sur l'appréciation et l'évaluation finale d'un psychologue agissant seul";

3.2.. Considérant que dans le mémoire en réponse, la partie défenderesse expose que l' "entretien préalable" était une "initiative du jury désigné"; qu'elle se réfère à cet égard au "rapport du jury" du 24 juillet 1990 qui met clairement l'accent sur l'importance de "la description de fonction, (...), dès lors qu'y sont fixées les exigences auxquelles les candidats doivent satisfaire" et à la mission du PDV constituant à "élaborer une description de fonction détaillée"; qu'elle soutient que, dans le cadre de l'élaboration de cette description de fonction, le PDV a cherché à établir des contacts, d'une part, avec l'officier supérieur du corps de police, puisqu'il était le mieux placé pour informer "le jury de ce que l'on attend des officiers du corps de police de Bruges et de leurs tâches et obligations spécifiques" et, d'autre part, avec le secrétaire du jury, chef de section du service du personnel; qu'elle admet que ces entretiens ont "naturellement" eu une influence sur le contenu de l'examen, mais non sur "le mode d'appréciation et d'évaluation" qui était le même pour tous les candidats; qu'elle soutient également qu'aucune disposition ne subordonne l'entretien du PDV avec le commissaire en chef et le secrétaire du jury d'examen à une autorisation de qui que ce soit, dès lors que le PDV exécute sa tâche "comme il l'entend en vue de sa réussite";

3.3. Considérant que dans son mémoire en réplique, la requérante déclare que "les règles d'objectivité (n')ont (pas) été respectées", dès lors que le jury devait se conformer à la règle selon laquelle toutes les normes doivent être fixées avant que les candidats ne soient connus, dès lors que le profil du candidat officier de police, qui devait être testé par l'épreuve psychotechnique, n'a pas été soumis au jury et dès lors que ce profil n'a été établi qu'au moment où il ne restait que quatre candidats, tous connus du commissaire en chef, alors que l'objectivité du commissaire en chef peut également être mise en doute;

3.4. Considérant que dans son dernier mémoire, la requérante indique encore qu'elle aurait réussi à l'examen de promotion si elle avait obtenu 10,25/20 à l'épreuve psychotechnique; qu'elle déclare en outre que le PDV admet lui-même que la description de fonction a été "l'élément essentiel dans la préparation, l'exécution et l'évaluation des épreuves psychotechniques", parce qu'elle fixe les exigences que

l'administration pose, aux candidats, parce qu'elle constitue la base pour constituer la "batterie de tests" et pour l'"entretien individuel" avec le candidat et parce qu'elle est déterminante pour "l'avis qui est donné, (...) en l'espèce la notation proposée";

3.5. Considérant que dans son dernier mémoire, la partie défenderesse déclare encore qu'une "description de fonction préalable" ne fait pas partie du programme d'examen et qu'il ne s'agit pas non plus d'une condition d'examen, qu'il s'agit au contraire d'un élément qui doit porter sur la question de savoir comment la fonction devra être exercée à l'avenir; qu'elle ajoute que l'initiative de l'entretien avec le commissaire en chef n'émanait pas de l'administration mais du jury sollicité; qu'elle déclare également que cette description de fonction ne fait pas l'objet d'un écrit mais qu'elle s'appuie sur une conversation en vue de permettre au "membre du jury" de remplir convenablement sa mission;

3.6.1. Considérant qu'il ressort des éléments du dossier administratif que, conformément à une décision du collège des bourgmestre et échevins, le jury s'est fait assister par un bureau spécialisé pour faire passer la troisième épreuve de l'examen - l'épreuve psychotechnique qui devait être évaluée sur 20 points et pour laquelle les candidats devaient obtenir au moins 50 % des points - ; qu'à cette fin, le bourgmestre et le secrétaire ont conclu le 16 mai 1990 une convention avec le PDV en vue de la "sélection de 4 candidats" pour la fonction d'"officier de police"; que toutefois ni la tâche précise du PDV en la matière, ni l'objectif du test demandé ni les points particuliers sur lesquels devait porter le test, ni le mode de notation n'ont fait l'objet d'une délibération ou décision préalables du jury - la seule autorité compétente en la matière - ou, plus largement, du collège des bourgmestre et échevins qui, en tant qu'organe exécutif de l'administration communale, est responsable vis-à-vis du conseil communal des décisions d'un jury communal; qu'ainsi il a été laissé aux membres du jury qui devaient assister le jury pour la troisième épreuve - ici PVD - toute liberté de fixer souverainement l'objectif de l'épreuve psychotechnique et les choix à faire en conséquence concernant le déroulement de l'épreuve et l'appréciation des candidats; que, dans le cadre de l'égalité de traitement des candidats à une fonction publique, pareille liberté n'est admissible que si les pièces du dossier indiquent sur quels éléments concrets les experts ont fondé les différents choix qu'ils ont dû faire dans l'accomplissement de leur mission pour le compte du jury, de telle sorte que les intéressés soient en mesure de s'opposer à la décision du jury en raison des manquements commis par les experts, par exemple, en faisant intervenir dans

l'appréciation des éléments non pertinents en la matière ou en privilégiant irrégulièrement certaines priorités;

3.6.2.1. Considérant, en l'espèce que le jury s'est limité le 9 juin 1990 à marquer son accord sur les "notations émises par les membres du jury en ce qui concerne les épreuves psychotechniques" et à fixer à 8/20 les résultats des "épreuves mentionnées" de la requérante; que le jury n'a donc pas évalué le travail du PDV;

3.6.2.2. Considérant que le dossier administratif comporte une pièce, la lettre du 24 juillet 1990, dans laquelle le PDV explique de façon générale à la partie défenderesse sa méthode pour effectuer un test; que le seul élément concret qui y est mentionné porte sur les contacts que le PDV a eus le 8 ou le 15 mai 1990 avec le commissaire de police en chef et le fonctionnaire qui a été désigné comme secrétaire du jury, en vue de l'élaboration de "la description de fonction"; que, bien que le PDV admette lui-même dans cette lettre que la description de fonction est la pièce la plus essentielle du test psychologique, puisqu'elle énumère très concrètement les qualités requises des candidats, aucune indication n'y est donnée sur les instructions précises qui découlent des contacts cités et sur la manière dont elles sont ensuite prises en compte et évaluées dans le test psychologique; que dès lors, force est encore de constater à présent qu'il n'apparaît pas quels éléments concrets d'appréciation ont été intégrés dans la description de fonction et pour quelle raison ces éléments ont pu être à ce point décisifs que la requérante ne méritait que 8 points sur 20;

3.6.3. Considérant, en tout cas, que le PDV, adjoint au jury en qualité de membre, n'avait aucun pouvoir pour obtenir, en dehors de ce jury ou sans mandat de celui-ci, des informations auprès de qui que ce soit sur le profil des candidats à une fonction d'officier à la police de Bruges; qu'inversement, il n'appartenait pas non plus au commissaire en chef de donner ses instructions au PDV sans en avoir reçu mandat du jury ou du collège des bourgmestre et échevins et sans l'accord du jury; que se basant sur la constatation que le PDV a effectivement eu des contacts avec le commissaire de police en chef et qu'il y a donné des suites concrètes, la requérante estime à bon droit que ces contacts ont eu une influence inévitable et, en l'espèce, même indiscernable sur l'appréciation des tests par le PDV et sur l'évaluation définitive à l'usage du jury; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruges du 15 juin 1990 établissant les résultats de Beatrijs VAN NUFFEL aux épreuves psychotechniques de l'examen de promotion à la fonction d'officier de police.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le neuf février 1900 nonante-neuf, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

S. DOMS **J. DE BRABANDERE**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.